REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES

Kinshasa, le

Le Directeur Général

N.I.F.: A 0707219 F

DIFFUSION :

- **DGA (Tous)**
- **Directeurs Centraux (Tous)**
- **DGE**
- **Directeurs Urbain et Provinciaux (Tous)**
- **Affichage**

NOTE DE SERVICE N° 01/ 220 /DGI/DG/DLCFI/FMM/LLM/2026

Concerne : Nouvelles instructions relatives à la procédure d'homologation des dispositifs électroniques fiscaux physiques (DEF-physiques) et des systèmes de facturation d'entreprises (SFE)

La présente Note a pour but de porter à la connaissance des Services, les nouvelles instructions relatives à la procédure d'homologation des DEF-physiques et des SFE, conformément aux dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'Arrêté Ministériel n° 016/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 27 février 2025 portant mesures d'application du Décret n° 23/10 du 03 mars 2023 et fixant les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo, et aux dispositions de l'article 35 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Suivant les dispositions des articles sus évoqués, tous les DEF-physiques et les SFE sont soumis à la procédure d'homologation ci-dessous décrite et mise en place par l'Administration des Impôts aux fins de vérifier et d'établir leurs conformités aux règles et spécifications définies par la Direction Générale des Impôts (DGI). Les étapes de ladite procédure se déroulent devant une Commission d'Homologation mise en place par le Directeur Général des Impôts.

L'attention des Services est attirée sur le fait que la présente Note apporte des instructions additionnelles concernant notamment :

- la possibilité de dépôt du dossier de demande d'homologation en ligne, via la plateforme e-Homologation ;
- l'obligation de ré-homologation, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente Note, pour tous les contribuables ayant bénéficié d'une attestation provisoire de conformité à l'issue de la procédure d'homologation transitoire de leurs DEF ou leurs SFE ;
- les dispositions particulières applicables aux SFE destinés à un groupe d'entreprises ;
- la mise à jour et la publication régulière de la liste officielle des DEF-physiques et des SFE homologués sur le site internet de la DGI ou à travers la plateforme e-Homologation.

Adresse : Croisement des avenues des Marais et Haut-Congo - Kinshasa/Gombe - RDC - B.P. 8613 Kinshasa I
E-mail: secretariatsuitedgi@gmail.com Site web : www.dgi.gouv.cd Tél : (+243) 828 115 555 - (+243) 828 135 555

I. De la saisine de la Commission d'Homologation des DEF-physiques et des SFE

I.1. Des DEF-physiques

a. De la constitution du dossier de demande d'homologation

Le dossier de demande d'homologation d'un DEF-physique doit être constitué des éléments suivants :

a) un formulaire de demande d'homologation dûment rempli et signé par le requérant ;
b) une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
c) une Attestation valant quitus fiscal en cours de validité ;
d) une copie du Certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
e) une copie de l'Acte d'agrément délivré par le Directeur Général des Impôts;
f) une copie de l'Identification nationale ;
g) un catalogue détaillant les caractéristiques techniques du DEF ;
h) un certificat d'homologation des équipements terminaux délivré par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC) ou par l'Autorité de Régulation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication du Congo (ARPTIC), le cas échéant ;
i) les fiches contenant les spécifications techniques du produit soumis à l'homologation, qui comprennent :
 - un guide d'installation ;
 - un manuel d'utilisation ;
 - un manuel de contrôle ;
 - un manuel d'activation ;
 - une brochure du produit ;
 - une garantie du produit ;
 - un tableau de conformité des spécifications techniques ;
 - des cas de test ;
j) deux échantillons du DEF à homologuer ;
k) un support magnétique contenant tous les logiciels nécessaires à l'évaluation technique du DEF ;
l) un acte d'engagement du fournisseur à effectuer la démonstration de toutes les fonctionnalités du DEF devant la Commission d'homologation.

Tous les documents fournis doivent être rédigés ou traduits en langue française.

b. De la saisine et de la recevabilité de la demande par la Commission d'Homologation

Les fournisseurs agréés pour la commercialisation des DEF-physiques sont tenus de soumettre, pour chaque modèle de DEF qu'ils envisagent de commercialiser, un dossier complet de demande d'homologation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de leur acte d'agrément.

Le dossier complet de demande d'homologation est adressé au Directeur Général des Impôts, soit par dépôt physique, soit par voie électronique à travers la plateforme e-Homologation. Chaque demande fait l'objet d'un accusé de réception physique ou électronique, mentionnant notamment la date de dépôt et, le cas échéant, le numéro de référence attribué au dossier.

Tout dossier régulièrement déposé est transmis à la Commission d'Homologation pour examen dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de son dépôt. Celle-ci procède, dans un premier temps, à l'analyse administrative du dossier, notamment en vue de vérifier sa complétude et sa conformité aux conditions requises.

Lorsque la demande a été introduite en ligne et que le dossier est déclaré administrativement recevable, la Commission d'Homologation invite le fournisseur, par tout moyen laissant trace écrite, à présenter physiquement le prototype du modèle de DEF concerné, aux date, heure et lieu indiqués dans l'invitation, en vue de la réalisation des vérifications et tests techniques nécessaires à son homologation.

La présentation physique du prototype constitue une étape obligatoire de la procédure d'homologation et ne requiert pas le dépôt d'une nouvelle demande.

La Commission d'Homologation procède à l'instruction de la demande et rend sa décision dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet, sous réserve des délais imputables au fournisseur, notamment ceux résultant de la non-présentation du prototype, de la fourniture tardive d'informations complémentaires ou de la nécessité de corriger des non-conformités constatées lors des essais.

I.2. Des SFE

a. De la constitution du dossier de demande d'homologation

Le dossier de demande d'homologation d'un SFE doit comprendre :

a) un formulaire de demande d'homologation dûment rempli ;
b) une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
c) une attestation valant quitus fiscal en cours de validité ;
d) un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
e) une copie de l'Identification Nationale ;
f) un catalogue détaillant les caractéristiques techniques du SFE ;
g) des fiches contenant les spécifications techniques du produit soumis à l'homologation, accompagnées de :
- un manuel ;
- un manuel de contrôle ;
- une brochure du produit ;
- un tableau de conformité des spécifications techniques ;
- des cas de test.

h) tous les fichiers nécessaires à l'installation du SFE ;

i) un acte d'engagement du fournisseur à effectuer la démonstration de toutes les fonctionnalités du SEF devant la Commission d'Homologation.

Tous les documents fournis doivent être rédigés ou traduits en langue française.

b. De la saisine et de la recevabilité de la demande par la Commission d'Homologation

Le dossier complet de demande d'homologation d'un SFE, est adressé au Directeur Général des Impôts, soit par dépôt physique auprès du service compétent de la Direction Générale des Impôts, soit par voie électronique à travers la plateforme e-Homologation.

Lors du dépôt physique du dossier, un récépissé valant accusé de réception est délivré au requérant. En cas de soumission en ligne, la plateforme e-Homologation génère un accusé de réception électronique mentionnant notamment la date de dépôt et le numéro de référence attribué à la demande. Ce dossier est transmis à la Commission d'Homologation en vue de son traitement dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de son dépôt.

Est également soumis à la procédure d'homologation, [tout contribuable ayant développé ou fait développer, pour ses besoins propres, un SFE qu'il n'entend pas commercialiser. Celui-ci introduit sa demande d'homologation suivant les mêmes modalités.] le SFE que tout contribuable a développé ou fait développer pour ses propres besoins propres et qu'il n'entend pas commercialiser. Ce contribuable introduit sa demande d'homologation suivant les mêmes modalités.

Lorsque le SFE est destiné à être utilisé par plusieurs entreprises appartenant à un même groupe, le requérant est tenu de se conformer aux dispositions reprises au point VI.3. de la présente Note. L'utilisation du SFE par les entreprises déclarées du groupe ne constitue pas, à elle seule, une commercialisation du SFE, dès lors que celui-ci demeure destiné à l'usage interne du groupe et n'est pas proposé à des tiers.

I.3. <u>De la Fin du régime des homologations transitoires</u>

À compter de la signature de la présente Note, aucune nouvelle demande d'homologation transitoire ne peut être introduite et aucune nouvelle Attestation provisoire de conformité ne peut être délivrée. A cet effet, les contribuables bénéficiant d'une homologation transitoire sont tenus de soumettre leur SFE à la procédure d'homologation complète, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente, conformément aux exigences ainsi qu'aux modalités susmentionnées.

Les homologations transitoires demeurent valables pendant cette période de régularisation, sous réserve du respect des conditions auxquelles elles ont été accordées. Elles cessent de produire leurs effets à l'expiration de cette période, sauf lorsque le contribuable a régulièrement introduit, dans le délai prescrit, une demande d'homologation complète dont l'instruction demeure en cours pour des motifs qui ne lui sont pas imputables.

A l'issue des trois mois, si l'homologation complète n'est pas obtenue, le fournisseur ou le contribuable reçoit une mise en demeure lui accordant un délai supplémentaire d'un mois. S'il ne se met toujours pas en conformité dans ce délai, la Commission lui adresse un avis de non-conformité signifiant, le cas échéant, le retrait de l'attestation de conformité provisoire et rappelant l'application éventuelle des sanctions prévues par la loi.

I.4. De la Ré-homologation consécutive aux modifications de la législation fiscale

Tout DEF ou SFE déjà homologué est soumis à une ré-homologation lorsque des modifications sont apportées à la législation ou à la réglementation fiscale, notamment par une Loi de finances, entraînant des adaptations substantielles de ses fonctionnalités, de ses règles de gestion ou de ses modalités de traitement des opérations fiscales.

Sont notamment concernées, les modifications relatives à la création, à la modification ou à la suppression des groupes de taxation, aux règles d'assujettissement, aux taux et modalités de calcul des impôts et taxes, aux mentions obligatoires de la facture normalisée, aux règles de facturation, aux mécanismes de déclaration ou de transmission des données fiscales, ainsi qu'à toute autre fonctionnalité susceptible d'affecter la conformité fiscale du SFE.

Dans ce cas, le fournisseur du DEF ou du SFE ou encore, lorsqu'il s'agit d'un SFE développé pour ses propres besoins, le contribuable requérant est tenu de mettre le DEF ou le SFE en conformité et d'introduire une demande de re-homologation dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant l'annonce par la DGI et selon les modalités de dépôt susmentionnées.

Lorsqu'un SFE est utilisé par plusieurs entreprises appartenant à un même groupe, la demande de re-homologation précise et, le cas échéant, actualise la liste des entreprises du groupe utilisant le SFE, ainsi que les modifications apportées au système pour assurer sa conformité aux nouvelles dispositions fiscales.

La re-homologation porte prioritairement sur les fonctionnalités et composants du SFE affectés par les modifications législatives ou réglementaires, sans préjudice du droit de la Commission d'homologation d'étendre les vérifications à d'autres fonctionnalités lorsque celles-ci sont techniquement ou fonctionnellement liées aux modifications concernées.

Le maintien de l'homologation initiale est subordonné à l'obtention de la re-homologation dans le délai prescrit. À l'expiration de ce délai, tout DEF ou SFE n'ayant pas satisfait aux nouvelles exigences ne peut plus être considéré comme conforme aux dispositions applicables.

II. Du traitement du dossier de demande d'homologation

Après examen administratif du dossier et validation de sa recevabilité, la Commission d'Homologation procède à la vérification technique du DEF-physique ou du SFE faisant l'objet de la demande, conformément aux spécifications fonctionnelles et techniques ainsi qu'aux critères de conformité applicables. La validation technique a pour objet de s'assurer que le dispositif ou le système présenté correspond à celui décrit dans le dossier de demande et satisfait à l'ensemble des exigences techniques, fonctionnelles, de sécurité, d'intégrité, de traçabilité et d'interopérabilité définies par la Direction Générale des Impôts.

II.1. Pour les DEF physiques

La vérification technique d'un DEF physique comprend deux étapes successives : le test de conformité et le test de fiabilité. Le passage au test de fiabilité est subordonné à la réussite préalable du test de conformité.

a. Test de conformité

Le test de conformité consiste à vérifier que le prototype ou l'exemplaire du modèle de DEF-physique soumis à homologation satisfait aux caractéristiques, fonctionnalités et exigences définies dans les spécifications fonctionnelles et techniques établies par la Direction Générale des Impôts. À cet effet, l'ensemble des points prévus dans le tableau de conformité technique applicable au DEF physique est vérifié et documenté.

Le test est conduit sous la supervision de la Commission d'Homologation, sur la base notamment de la démonstration, par le fournisseur, des fonctionnalités du DEF physique et de l'exécution des scénarios de test définis par la Commission. Le fournisseur met à la disposition de la Commission tous les éléments, accès, informations, documentations et moyens techniques nécessaires à la réalisation des tests. Les résultats obtenus pour chaque point de contrôle sont consignés dans une fiche ou un procès-verbal de test de conformité, précisant notamment les contrôles effectués, les résultats constatés et, le cas échéant, les anomalies ou non-conformités relevées.

Lorsque les exigences requises sont satisfaites, le DEF physique est déclaré conforme à l'issue de cette première étape et est admis au test de fiabilité. En cas de non-conformité, la Commission en consigne les motifs et les communique au fournisseur conformément aux dispositions relatives au traitement des non-conformités.

b. Test de fiabilité

Le test de fiabilité a pour objet de vérifier, dans des conditions de fonctionnement continu, la stabilité, la disponibilité, les performances et la capacité du DEF physique à exécuter durablement et correctement les opérations pour lesquelles il est destiné. Il est réalisé après la réussite du test de conformité, sur le prototype ou l'exemplaire du DEF physique placé à la disposition de la Direction Générale des Impôts pour les besoins de l'homologation.

Ce test permet notamment d'évaluer :

- la continuité et la stabilité du fonctionnement du DEF physique ;
- sa capacité à traiter un volume important et continu de factures ;
- le taux de réussite des opérations de normalisation ;
- les délais de normalisation des factures ;
- les délais de transmission ou de téléchargement des données vers les serveurs de la Direction Générale des Impôts ;
- le comportement du dispositif en cas d'interruption ou d'instabilité de la connexion ;
- les mécanismes de reprise et de retransmission des opérations en attente ;
- l'intégrité et la traçabilité des données traitées ;
- le taux et la nature des erreurs ou incidents constatés au cours du test ;
- ainsi que tout autre indicateur de performance ou de fiabilité prévu par les spécifications techniques.

Pendant une durée continue de quarante-huit (48) heures, le DEF physique est soumis à la génération et au traitement en masse de factures de test, selon les scénarios, volumes et conditions définis ou validés par la Commission d'Homologation.

Les opérations techniques nécessaires au déroulement du test peuvent être exécutées par le fournisseur, sous le contrôle et la supervision de la Commission d'Homologation, de manière à garantir l'intégrité, la traçabilité et l'objectivité des résultats.

Les conditions d'exécution, incidents constatés, mesures de performance et résultats du test sont consignés dans **un procès-verbal de test de fiabilité** établi par la Commission d'Homologation.

II.2. <u>Pour les SFE</u>

Après validation de la recevabilité administrative du dossier, le requérant est soumis à la phase de vérification technique du SFE faisant l'objet de la demande d'homologation. Lorsque la demande a été introduite en ligne sur la plateforme e-Homologation, la vérification technique intervient sur invitation de la Commission d'Homologation, aux date, heure et selon les modalités précisées dans l'invitation.

La vérification technique a pour objet de s'assurer que le SFE présenté correspond à celui décrit dans le dossier de demande d'homologation et satisfait aux spécifications fonctionnelles et techniques ainsi qu'aux exigences de sécurité, d'intégrité, de traçabilité et d'interopérabilité définies par la Direction Générale des Impôts. À cet effet, la Commission d'Homologation procède notamment à :

- la vérification de la conformité du SFE aux spécifications fonctionnelles et techniques applicables ;
- la vérification et la validation de l'ensemble des points de contrôle prévus dans le tableau de conformité technique ;

- la démonstration, par le requérant, des fonctionnalités du SFE sur la base des scénarios et cas de test définis ou validés par la Commission ;
- la vérification de la capacité du SFE à générer, normaliser, sécuriser, transmettre et, le cas échéant, conserver les données des factures conformément aux exigences de la facture normalisée ;
- la vérification des mécanismes d'authentification, d'intégrité et de traçabilité des opérations ;
- la vérification des échanges et de l'interopérabilité du SFE avec les dispositifs, interfaces et systèmes de la Direction Générale des Impôts ;
- la vérification du comportement du SFE en cas d'indisponibilité temporaire des services ou de la connexion, notamment des mécanismes de mise en attente, de reprise et de retransmission des opérations ;
- ainsi que tout autre contrôle prévu par les spécifications fonctionnelles et techniques en vigueur.

Pour les besoins de ces vérifications, le requérant met à la disposition de la Commission les accès, environnements, logiciels, interfaces, données de test, documentations et autres éléments techniques nécessaires à l'exécution des différents scénarios de test.

Lorsque le SFE est destiné à être utilisé par plusieurs entreprises appartenant à un même groupe, la vérification technique porte également, lorsque cela est applicable, sur les fonctionnalités permettant de gérer distinctement les entreprises déclarées dans la demande d'homologation, notamment leur identification, leurs paramètres fiscaux, leurs établissements, leurs utilisateurs et leurs opérations de facturation.

Les tests sont réalisés dans un environnement de test mis à disposition ou validé par la Direction Générale des Impôts. Le requérant procède à la démonstration et exécute les opérations techniques nécessaires sous la supervision de la Commission d'Homologation. Les résultats de chaque point de contrôle sont consignés dans une fiche ou un procès-verbal de vérification technique, faisant notamment apparaître les tests réalisés, les résultats obtenus, les éventuelles anomalies ou non-conformités constatées ainsi que les observations de la Commission.

A l'issue de la vérification technique, la Commission d'Homologation établit un **rapport de vérification technique** reprenant les contrôles effectués, les résultats obtenus et ses conclusions. Lorsque le SFE satisfait à l'ensemble des exigences requises, la Commission propose au Directeur Général des Impôts son homologation et soumet à sa signature l'attestation d'homologation correspondante. Lorsque les vérifications font apparaître des non-conformités ne permettant pas l'homologation du SFE, la Commission propose une décision motivée de rejet, précisant les non-conformités constatées. Cette décision est notifiée au requérant.

En cas de rejet fondé sur une non-conformité technique susceptible d'être corrigée, le requérant dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision pour apporter les corrections requises et saisir à nouveau le Directeur Général des Impôts aux fins du réexamen de sa demande. Le réexamen porte prioritairement sur les points ayant motivé le rejet, ainsi que sur les fonctionnalités, composants ou interfaces directement affectés par les corrections apportées. La Commission peut toutefois étendre les vérifications à tout autre élément du SFE lorsque les modifications apportées sont susceptibles d'en affecter la conformité globale.

Lorsque les corrections apportées entraînent une modification substantielle de l'architecture, des fonctionnalités, des règles de gestion fiscale, des mécanismes de sécurisation ou des modalités d'interconnexion du SFE initialement présenté, la Commission peut exiger l'introduction d'une nouvelle demande d'homologation.

II.3. De la demande d'informations ou de documents complémentaires

Au cours de l'instruction d'une demande d'homologation, la Commission d'Homologation peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire à l'examen administratif ou à la vérification technique du dossier, demander au requérant de fournir tout document, information, précision, justification ou élément technique complémentaire, même non expressément repris dans la liste des pièces exigées, à condition que celui-ci présente un lien direct avec l'objet de l'homologation et soit nécessaire à l'appréciation de la conformité du DEF physique ou du SFE.

La demande de complément peut être adressée au requérant par écrit, par tout moyen électronique permettant d'en assurer la traçabilité ou directement à travers son espace utilisateur sur la plateforme e-Homologation. Elle précise la nature des documents, informations ou éléments requis ainsi que, le cas échéant, les observations auxquelles le requérant est appelé à répondre. Lorsque la demande est effectuée à travers la plateforme e-Homologation, elle est mise à disposition dans l'espace utilisateur du requérant et fait l'objet d'une notification électronique. La plateforme assure la traçabilité de la date de mise à disposition de la demande ainsi que de la transmission des éléments fournis en réponse.

Le requérant dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la demande pour fournir les documents, informations, précisions ou éléments sollicités. Lorsque la demande est effectuée à travers la plateforme e-Homologation, la date de notification enregistrée par celle-ci constitue la référence pour le calcul dudit délai.

Les éléments complémentaires peuvent être transmis directement à travers l'espace utilisateur de la plateforme e-Homologation ou, lorsque leur nature ou leur format ne permet pas leur transmission électronique, selon les modalités indiquées par la Commission d'Homologation.

La période comprise entre la notification de la demande de complément et la réception de l'intégralité des éléments requis n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de trente (30) jours ouvrables applicable au traitement de la demande d'homologation.

À défaut de production des éléments demandés dans le délai imparti, ou lorsque les éléments transmis demeurent insuffisants pour permettre la poursuite de l'instruction, la Commission peut statuer en l'état du dossier, en tenant compte des éléments dont elle dispose.

III. De la décision d'homologation

À l'issue de l'instruction administrative et de la vérification technique de la demande d'homologation, la Commission d'Homologation établit un rapport motivé et soumet à la sanction du Directeur Général des Impôts, selon les résultats de l'instruction, l'une des décisions suivantes :

- l'homologation, lorsque le DEF-physique ou le SFE satisfait aux exigences administratives, fonctionnelles et techniques applicables. L'homologation donne lieu à la délivrance d'une **Attestation de conformité** ;
- le rejet de la demande d'homologation, lorsque les conditions requises ne sont pas satisfaites. La décision de rejet est motivée et précise les non-conformités ayant fondé la décision.

La décision prise est notifiée au requérant par les voies prévues par la réglementation en vigueur, notamment, lorsque la demande a été introduite en ligne, à travers l'espace utilisateur de la plateforme e-Homologation.

IV. De la confidentialité et de la publication des homologations

Les membres de la Commission d'Homologation ainsi que toute personne appelée à participer à l'instruction d'une demande sont tenus à la confidentialité des informations, données, documents, logiciels, codes, architectures, procédés, secrets d'affaires et autres éléments à caractère confidentiel auxquels ils ont accès dans le cadre de la procédure d'homologation. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'instruction de la demande et de l'exercice des missions légalement dévolues à l'Administration fiscale.

La Direction Générale des Impôts tient et met à jour la liste officielle des DEF-physiques et des SFE homologués, accessible au public par les canaux qu'elle détermine, notamment sur son site internet ou à travers la plateforme e-Homologation. La liste publiée reprend uniquement les informations nécessaires à l'identification du dispositif ou du système homologué et de son titulaire, à l'exclusion de toute information protégée ou présentant un caractère confidentiel.

V. Du retrait de l'Attestation de conformité

Sans préjudice des autres cas prévus par la législation en vigueur, l'Attestation de conformité d'un DEF-physique ou d'un SFE peut être retirée pour l'un des motifs prévus à l'article 30 de l'Arrêté ministériel sus-évoqué, notamment :

- la dissolution de la personne morale titulaire de l'agrément et fournisseur du DEF physique ou du SFE homologué ;
- l'incapacité du fournisseur à satisfaire à ses obligations, trois (3) mois après une mise en demeure de l'Administration des Impôts demeurée sans effet ;
- la commercialisation ou la mise à disposition de DEF-physiques ou de SFE n'ayant pas été homologués par l'Administration des Impôts.

Toute décision de retrait est motivée et notifiée au titulaire de l'Attestation de conformité selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le retrait entraîne la radiation du DEF-physique ou du SFE concerné de la liste des solutions homologuées, sous réserve des mesures transitoires éventuellement arrêtées par la Direction Générale des Impôts afin d'assurer la continuité des opérations des contribuables utilisateurs.

VI. Dispositions particulières

VI.1. Pour les DEF-Physiques

Chaque modèle de DEF-physique soumis à homologation est identifié notamment par son numéro de version matérielle et son numéro de version logicielle, ainsi que par tout autre élément d'identification prévu dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

L'Attestation de conformité est délivrée pour un modèle déterminé de DEF-physique. Elle précise notamment la catégorie du dispositif homologué, qu'il s'agisse d'une Unité de Facturation (UF) ou d'un Module de Contrôle de Facturation (MCF), ses versions matérielle et logicielle homologuées ainsi que le Numéro d'Identification du DEF-physique (NID) qui lui est attribué.

L'homologation ne couvre que la configuration matérielle et logicielle ayant effectivement fait l'objet des vérifications et tests de la Commission d'Homologation.

Toute modification apportée, après homologation, aux caractéristiques matérielles, logicielles, fonctionnelles ou de sécurité d'un DEF-physique et susceptible d'affecter sa conformité est soumise à une ré-homologation du dispositif.

Lorsque l'importance ou la nature des modifications apportées ne permet pas leur traitement dans le cadre d'une ré-homologation, notamment lorsqu'elles affectent substantiellement l'architecture, les fonctionnalités essentielles ou les mécanismes de sécurisation du dispositif, une nouvelle procédure complète d'homologation est requise.

VI.2. Pour les SFE

Chaque SFE soumis à homologation est identifié notamment par sa dénomination, son numéro de version logicielle et tout autre élément d'identification prévu par les spécifications fonctionnelles et techniques. Cette homologation d'un SFE porte exclusivement sur la version, les fonctionnalités, les types de factures, les groupes de taxation et les modalités d'interconnexion effectivement présentés, vérifiés et validés au cours de la procédure d'homologation.

L'Attestation de conformité est délivrée pour une version déterminée du SFE et mentionne notamment l'Identifiant du Système de Facturation (ISF) qui lui est attribué. Elle précise ou renvoie, le cas échéant, au périmètre fonctionnel homologué, notamment les types de factures et les groupes de taxation pour lesquels le SFE a satisfait aux tests requis.

Un SFE n'est pas tenu de prendre en charge l'ensemble des types de factures ou l'ensemble des groupes de taxation prévus dans les spécifications fonctionnelles et techniques. Toutefois, il ne peut être utilisé que pour les types de factures et les groupes de taxation expressément couverts par son homologation.

Toute extension ultérieure du SFE à un type de facture ou à un groupe de taxation non couvert par l'homologation initiale est soumise, préalablement à sa mise en production, à une ré-homologation portant sur le périmètre fonctionnel concerné. De même, toute modification apportée à un SFE homologué et susceptible d'affecter ses fonctionnalités fiscales, ses règles de gestion, ses mécanismes de sécurisation, son interopérabilité, ses interfaces avec les systèmes de la Direction Générale des Impôts ou tout autre élément ayant fait l'objet de l'homologation est soumise à la procédure de ré-homologation.

Lorsque les modifications résultent notamment de l'entrée en vigueur d'une loi de finances ou de toute autre disposition légale ou réglementaire modifiant les règles fiscales applicables, y compris la création, la modification ou la suppression de groupes de taxation, le fournisseur ou le titulaire de l'homologation est tenu d'adapter le SFE et de le soumettre à la procédure de ré-homologation définie dans la présente Note.

Lorsque la nature ou l'importance des modifications affecte substantiellement l'architecture ou le fonctionnement général du SFE, la Commission d'Homologation peut exiger une nouvelle procédure complète d'homologation.

En cas de ré-homologation consécutive à une mise à jour du SFE, le fournisseur est tenu de mettre à la disposition de l'ensemble des contribuables utilisateurs concernés la version homologuée ainsi que les fichiers, composants, correctifs, paramètres et instructions nécessaires à sa mise à jour, dans les délais fixés par la Direction Générale des Impôts.

Lorsque le SFE est utilisé par plusieurs entreprises appartenant à un même groupe, cette obligation s'étend à l'ensemble des entreprises déclarées comme utilisatrices du SFE dans le cadre de l'homologation.

Tout SFE soumis à homologation doit être techniquement capable, selon les modalités définies dans les spécifications fonctionnelles et techniques, de s'interfacer aussi bien avec le Module de Contrôle de Facturation (MCF) qu'avec le Module de Contrôle de Facturation électronique (e-MCF).

La mise en production d'une version, d'une fonctionnalité, d'un type de facture ou d'un groupe de taxation soumis à ré-homologation ne peut intervenir avant l'obtention de celle-ci, sous réserve des mesures transitoires expressément arrêtées par la Direction Générale des Impôts.

VI.3. Pour les SFE destinés à un groupe d'entreprises

Un SFE peut être homologué pour l'utilisation commune de plusieurs entreprises appartenant à un même groupe, sans intention de le commercialiser. Dans ce cas, les entreprises concernées désignent une entreprise chef de file chargée d'introduire et de suivre la demande d'homologation au nom du groupe.

Outre les éléments techniques exigés pour l'homologation d'un SFE, le dossier comprend :

- un acte ou document désignant l'entreprise chef de file ;
- la liste des entreprises membres autorisées à utiliser le SFE, avec leurs Numéros Impôt respectifs ;
- un engagement de l'entreprise chef de file à informer l'Administration de toute modification de la liste des entreprises autorisées à l'utiliser.

L'entreprise chef de file est considérée comme le requérant et, après homologation, comme le titulaire de l'homologation du SFE de groupe. Son Numéro Impôt est enregistré comme NIF du titulaire de l'attestation de la conformité de SFE. Les autres entreprises du groupe utilisant le même SFE homologué sont enregistrées en qualité d'utilisateurs autorisés. Leur liste, comportant notamment leurs dénominations et leurs Numéros Impôt respectifs, est rattachée à l'homologation du SFE. Les entreprises membres figurant sur la liste des utilisateurs autorisés ne sont pas tenues d'obtenir chacune une homologation distincte du même SFE.

Tout SFE déjà homologué à des fins de commercialisation et destiné, après l'entrée en vigueur de la présente Note, à l'utilisation par un groupe déterminé d'entreprises peut être converti en SFE de groupe suivant une procédure exclusivement administrative, pour autant que le logiciel et la version homologuée ne fassent l'objet d'aucune modification. À cet effet, l'entreprise désignée comme chef de file introduit une demande de conversion comprenant :

- la référence de l'attestation de conformité et de l'ISF existants ;
- l'acte de désignation de l'entreprise chef de file ;
- la liste des entreprises membres avec leurs Numéros Impôt respectifs ;
- ainsi qu'une déclaration attestant que le logiciel et sa version demeurent inchangés.

La conversion ne donne lieu à aucune nouvelle vérification technique. Après vérification administrative, l'Administration des Impôts met à jour l'homologation en identifiant l'entreprise chef de file comme titulaire et en y rattachant la liste des entreprises membres autorisées à utiliser le SFE.

Toute modification ultérieure du logiciel ou de sa version sera soumise aux règles de re-homologation prévues par la présente Note.

VII. Des sanctions

Le non-respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel sus évoqué est sanctionné conformément à l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

VIII. Dispositions finales

La présente Note rapporte celle n° 01/132/DGI/DG/FACNO-TVA/FMM/ 2025 du 06 juin 2025.

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application dudit Arrêté et d'en assurer une large diffusion.

Fait à Kinshasa, le 26 OCT 2026

Barnabé MUAKADI MUAMBA